CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.145 du 20 décembre 1995

A.65.958/VI-12.783

En cause : **DERDELINCKX** Guy,

agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils Sébastien **DERDELINCKX**,

rue Auguste Levêque 3
1400 Nivelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intéressée :

l'Institut Sainte-Marie,

rue de l'Eglise 7
6210 Rêves.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 octobre 1995 par Guy DERDELINCKX agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils Sébastien DERDELINCKX, qui tend à la suspension de l'exécution du refus d'inscrire son fils Sébastien en deuxième année de l'enseignement secondaire général;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1995 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEOM, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DELVIGNE, loco Me VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Sébastien DERDELINCKX, né en 1982, a effectué ses études primaires à Nivelles où il est domicilié; que sa langue maternelle est le français; que pendant l'année scolaire 1994-1995, il a accompli en qualité d'élève régulier, la première année de l'enseignement secondaire général en langue néerlandaise au Collège Saint-Jean à Hoegaarden; qu'au terme de cette année scolaire, il a reçu une attestation d'orientation C;

Considérant qu'en septembre 1995, Sébastien DERDELINCKX a repris ses études en langue française et a

entamé la deuxième année commune de l'enseignement secondaire général à l'Institut Sainte-Marie à Rêves; que le 21 septembre 1995, le directeur de l'Institut qui avait interrogé la partie adverse a reçu la réponse suivante :

" L'élève qui a obtenu une attestation AOC à l'issue de la 1ère année secondaire A fréquentée en Communauté néerlandophone (lire : flamande) peut être inscrit en 2ème année commune dans votre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que le rapport sur les compétences n'est exigible qu'en Communauté française non en Communauté flamande qui doit donc délivrer une attestation A, B ou C à l'issue de la première année";

que le 26 septembre 1995, la partie adverse a écrit ce qui suit au directeur :

" L'élève qui a obtenu une attestation AOC à l'issue de la 1ère année secondaire A fréquentée en Communauté germanophone (lire : flamande) ne peut être inscrit en 2ème année commune dans votre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que le rapport sur les compétences n'est exigible qu'en Communauté française non en Communauté flamande qui doit donc délivrer une attestation A, B ou C à l'issue de la première année, attestation gardant tous ses effets de droit.

La présente dépêche annule et remplace celle du 21 septembre 1995 relative au même objet";

que le 28 septembre 1995, la partie adverse a écrit en ces termes au directeur de l'Institut :

" L'attestation d'orientation C délivrée le 30 juin 1995 par un établissement de la Communauté néerlandophone (lire : flamande), qui ne connaît donc pas notre système de certification par degré, garde toute sa valeur. L'élève doit donc répéter une première année A";

Considérant que les lettres des 26 et 28 septembre 1995 constituent la décision objet de la demande de suspension;

Considérant que Sébastien DERDELINCKX suit actuellement les cours de la deuxième année en qualité d'élève libre;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande est irrecevable au motif que la décision litigieuse n'est pas un acte susceptible d'annulation; qu'elle fait valoir qu'aucun recours n'est ouvert contre un refus d'inscription dans un établissement d'enseignement libre subventionné et que les lettres des 26 et 28 septembre 1995 doivent s'analyser comme étant des renseignements donnés à l'Institut quant aux conséquences, en termes de subvention de fonctionnement, de l'inscription d'un élève qui ne peut être considéré comme régulier;

Considérant que la demande n'est pas dirigée contre une décision prise par un établissement d'enseignement libre mais a pour objet ce qui est relaté dans les lettres des 26 et 28 septembre 1995; que celles-ci n'emportent pas seulement des conséquences sur les subventions de fonctionnement attribuées à l'Institut; qu'elles font également obstacle à ce que Sébastien DERDELINCKX puisse effectuer, en qualité d'élève régulier, la deuxième année de l'enseignement secondaire général en Communauté française pendant l'année scolaire 1995-1996; que la non-reconnaissance de la qualité d'élève régulier le prive de la possibilité d'obtenir, du moins par la voie d'un établissement d'enseignement, le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur; que l'acte litigieux fait juridiquement grief à Sébastien DERDELINCKX et constitue, par conséquent, une véritable décision susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l’article 10, § 1er, de l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire; que le requérant soutient qu’en vertu de cet arrêté royal l’inscription en deuxième année est permise dès lors que l’élève a fréquenté la première année, même sans succès;

Considérant que la partie adverse répond que les mesures d’organisation de l’enseignement, notamment les conditions d’accès aux années supérieures, doivent s’apprécier Communauté par Communauté et en déduit qu’il faut se placer dans le régime en vigueur en Communauté flamande pour apprécier si le fils du requérant peut être admis en deuxième année de l’enseignement secondaire;

Considérant que l’Exécutif de la Communauté française a, par un arrêté du 19 juillet 1993, modifié l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire, en vue d’empêcher tout redoublement à l’issue de la 1ère année A, commune aux enseignements général, technique, artistique et professionnel; que l’article 10, § 1er, 1o, de cet arrêté dispose que les élèves réguliers qui ont terminé la 1ère année A peuvent être admis en 2ème année commune de l’enseignement secondaire; qu’en Communauté flamande, l’article 8 de l’arrêté de l’Exécutif du 13 mars 1991 concernant l’organisation de l’enseignement secondaire à temps plein n’admet le passage des mêmes élèves en deuxième année que s’ils ont réussi leur première année avec fruit; qu’à l’issue de la 1ère année de l’enseignement secondaire, l’élève qui étudie en Communauté flamande reçoit une attestation d’orientation

A, B ou C (échec), tandis qu'en Communauté française, un rapport est établi sur les connaissances acquises;

Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas aux Communautés de faire application de règles qui ne régissent pas l'enseignement organisé en leur sein; que, d'autre part, la partie adverse ne pouvait pas ignorer la situation de fait créée par l'accomplissement, fût-il sanctionné par un échec, d'une année d'enseignement secondaire en Communauté flamande; qu'il s'ensuit que Sébastien DERDELINCKX pouvait prétendre au bénéfice de l'article 10, § 1er, 1o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984; que l'attestation d'orientation C délivrée par le Collège Saint-Jean d'Hoegaarden paraît d'autant moins de nature à justifier la mesure contestée qu'en Communauté française, tous les élèves montent de classe quels que soient leurs résultats; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué expose son fils à un risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qu'il compromet sa scolarité normale pour, soit le soumettre aux aléas d'une fréquentation scolaire en tant qu'élève libre, soit le contraindre à perdre une année scolaire;

Considérant que la mesure contestée empêche Sébastien DERDELINCKX de poursuivre, pendant l'année scolaire 1995-1996, la deuxième année commune de l'enseignement secondaire en qualité d'élève régulier; qu'il peut soit recommencer la 1ère année en qualité d'élève régulier, soit poursuivre la 2ème année en tant qu'élève libre et présenter les épreuves de fin d'année devant le jury de la Communauté française; que dans la première hypothèse, il perd une année scolaire tandis que dans la deuxième hypothèse il court un risque de la perdre plus important que s'il suivait une scolarité normale; que le caractère grave et difficilement réparable du préjudice allégué est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution du refus d'inscription de Sébastien DERDELINCKX en deuxième année de l'enseignement secondaire général.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.